

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° AU2019024

**Département des Côtes d'Armor
Guingamp-Paimpol Agglomération**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION**

**Arrêté du Président portant mise à jour n°2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune
de PABU**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PABU approuvé le 12 juin 2006 ;

Vu les délibérations portant révision simplifiée n°1 du PLU en date du 17 mars 2014 ;

Vu les délibérations portant modification n°1, 2 et 3 du PLU respectivement en date du 12 mars 2012, du 17 mars 2014 et du 13 octobre 2014 ;

Vu les délibérations portant modification simplifiée n°1 du PLU en date du 14 mars 2011 ;

Vu les délibérations portant mise à jour n°1 du PLU en date du 15 mars 2018 ;

Vu les délibérations portant mise en compatibilité du PLU en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération et modifiant sa dénomination en Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ZPPA-2018-0085 en date du 24 mai 2018 portant création de Zones de Présomption de Prescription Archéologiques (ZPPA) sur la commune de PABU ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 complétant le règlement de la voirie départementale pour ce qui concerne les marges de recul ;

Considérant l'ajout d'un plan d'informations indiquant les ZPPA sur la commune de PABU ;

Considérant la mise à jour graphique du plan de servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de PABU.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° AU2019024

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLU

Conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune de PABU est mis à jour à la date du présent arrêté sur les points suivants :

- La symbologie des plans de servitudes d'utilité publique est mise à jour au standard défini par les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme présentées à la commission Données du CNIG le 19 décembre 2013, actualisées le 1^{er} juillet 2016 et revues selon la nomenclature nationale des SUP en janvier 2019,
- Les servitudes EL11 sont ajoutées à la liste des SUP conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 complétant le règlement de la voirie départementale pour ce qui concerne les marges de recul,
- Un plan d'information est ajouté aux annexes du PLU afin d'y indiquer les ZPPA créée par l'arrêté n°ZPPA-2018-0085.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté procédant à la mise à jour du PLU fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de PABU pendant un mois
- D'une publication pour information au recueil des actes administratifs de l'EPCI mentionné aux articles L5211-47 et R5211-41 du code général des collectivités territoriales,

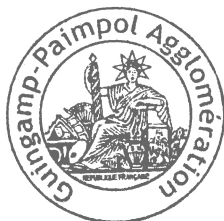
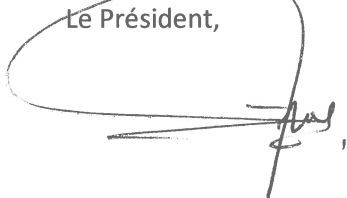
En outre :

- Le présent arrêté procédant à la mise à jour du PLU sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh/>)
- Le dossier de PLU intégrant cette mise à jour sera tenu à la disposition du public en mairie de PABU (Place du 19 mars 1962) et au siège de l'agglomération (11 Rue de la Trinité GUINGAMP), aux jours et aux heures habituelles d'ouverture.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Direction Départementales des Finances Publiques (article R153-18 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Guingamp, le 18 juillet 2019
Le Président,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État.